

Délibérations du Conseil Municipal du 4 mai 2026

Le quatre mai deux mil vingt-six à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale et sous la présidence de Monsieur Yannick HELLAK, Maire.

Étaient présents :

MM. HELLAK, DESMONCEAUX, DALLET, FISCHER, VAZQUEZ, LONGA, ROYER, MARCHAND, POUTOT, BREVIERE

MMES. ENGEL, KUSY, RICHARD, SIMONIN, KELLER, PERRIN, VEXLARD, SAINTOT, GRITTI

Ont donné pouvoir :

Absents :

Secrétaire de Séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. **Monsieur Etienne DALLET** a été désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Date de Convocation : 30 avril 2026

2026-25 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Monsieur HELLAK, Maire, propose au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du dernier Conseil Municipal qui s'est tenu le 20 mars 2026.

Ce procès-verbal relate le déroulement du Conseil de manière succincte, les délibérations discutées, les échanges qui se sont tenus, le vote pour chaque délibération. Il a été transmis à chaque élu le 30 avril 2026 pour relecture et éventuelle rectification

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 joint sans modification.

2026-26 : PRISE D'ACTE DE LA SUPPRESSION D'UN POSTE A L'ÉCOLE PASTEUR ET APPLICATION PAR COHÉRENCE D'UN PRINCIPE DE REDUCTION DE 25%

Considérant la décision de l'Éducation nationale de supprimer un poste d'enseignant à l'école Pasteur, représentant une baisse de **25 % des effectifs enseignants** de l'établissement ;

Considérant que cette décision intervient alors même que les classes actuelles, limitées à environ 19 élèves, permettent des conditions d'apprentissage adaptées, un suivi individualisé et une meilleure prise en charge des élèves ;

Considérant que cette orientation traduit une logique de réduction des moyens humains dans un service public pourtant essentiel à la réussite des enfants ;

Considérant que les collectivités territoriales sont régulièrement appelées à compenser, accompagner et soutenir les effets des décisions prises par l'État ;

Considérant qu'en toute cohérence institutionnelle, si la réduction de 25 % des moyens éducatifs constitue désormais une norme acceptable, il conviendrait alors d'en décliner le principe à l'échelle locale ;

Le Conseil municipal de Pont-Saint-Vincent, réuni en séance publique, **A L'UNANIMITÉ**,

Prend acte de la baisse de 25 % des effectifs enseignants décidée par l'Éducation nationale à l'école Pasteur.

Décide, par stricte cohérence avec cette orientation, d'appliquer symboliquement ce même principe de "moins 25 %" aux politiques communales liées au fonctionnement scolaire, à savoir :

Article 1 – Fonctionnement scolaire

Réduction de **25 % du budget communal de fonctionnement** alloué à l'école Pasteur.

Article 2 – Investissements pédagogiques

Gel des investissements scolaires et instauration de **deux années blanches** concernant les demandes matérielles et pédagogiques formulées par les enseignants.

Article 3 – Services aux familles

Augmentation de **25 % des tarifs périscolaires et extrascolaires**, afin de partager l'effort demandé à l'ensemble de la communauté éducative.

Article 4 – Moyens humains en maternelle

Suppression d'un poste parmi les deux **ATSEM** affectées à l'école maternelle.

Article 5 – Outils professionnels

Non-renouvellement des équipements informatiques destinés aux enseignants, considérant que les outils de travail des agents de l'État relèvent prioritairement de l'État.

Article 6 – Consommables

Réduction drastique des dépenses de fonctionnement avec limitation, voire arrêt, des photocopies pédagogiques.

Article 7 – Actions éducatives

Diminution de **25 % de la participation communale aux sorties scolaires et projets pédagogiques**.

Article 8 – Patrimoine communal

Regroupement des classes sur un seul bâtiment afin de réduire les coûts de chauffage, d'entretien et de maintenance des locaux scolaires.

Le Conseil municipal précise que cette délibération, volontairement poussée à l'extrême, vise à **mettre en lumière l'absurdité d'une logique purement comptable appliquée à l'éducation**.

Car chacun comprendrait immédiatement qu'avec **25 % de moyens en moins**, ce seraient :

- des conditions d'accueil dégradées ;
- moins d'accompagnement pour les enfants ;
- plus de difficultés pour les familles ;
- moins d'ambition éducative ;
- moins de réussite pour les élèves.

Le Conseil municipal rappelle que l'école ne peut être gérée uniquement par ratios, tableaux et suppressions de postes.

Quand on retire 25 % des moyens aux enfants, on retire bien plus que des chiffres : on retire des chances de réussir.

En conséquence, la commune demande une nouvelle fois le retrait du projet de fermeture de classe et la révision de l'arrêté du 17 avril 2026 ainsi que l'ouverture immédiate d'un dialogue avec les services académiques.

2026-27 : DELEGATIONS AU MAIRE

Le Maire expose que les Articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal décide de donner au Maire les délégations suivantes :

- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à

l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, ce dernier ne pouvant décider seul ;
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 € ;
- Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Afin d'alléger les procédures, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

- **DIT** que le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises en application de ces délégations

- **DECIDE** de déléguer au Maire les attributions susvisées.

2026-28 : DÉSIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- **DÉSIGNE** les Commissions Municipales comme suit dans le tableau joint.

LES COMMISSIONS MUNICIPALES

TECHNIQUE		
ÉLUS MAJORITÉ	ÉLU OPPOSITION	NON ÉLUS
Etienne DALLET		
Georges FISCHER		
Franck ROYER		
Benoît MARCHAND		
Antoine DESMONCEAUX		
Valérie VEXLARD		
Marie-Noelle PERRIN		

JEUNESSE		
ÉLUS MAJORITÉ	ÉLU OPPOSITION	NON ÉLUS
Marylin ENGEL		Daniel LESCROART
Danièle KELLER		
Ludwig BREVIERE		

COMMUNICATION		
ÉLUS MAJORITÉ	ÉLU OPPOSITION	NON ÉLUS
Marylin ENGEL		
Aurélié GRITTI		
Valérie VEXLARD		
Joelle RICHARD		

FINANCES		
ÉLUS MAJORITÉ	ÉLU OPPOSITION	NON ÉLUS
Nathaly SAINTOT		
Goerges FISCHER		
Etienne DALLET		
Antoine DESMONCEAUX		
Manuel VAZQUEZ		
Dannie LONGA		

VIE DE LA CITE		
ÉLUS MAJORITÉ	ÉLU OPPOSITION	NON ÉLUS
Antoine DESMONCEAUX		Daniel LESCROART
Georges FISCHER		
Ludwig BREVIERE		
Jean-Michel POUTOT		
Franck ROYER		

GRANDS PROJETS		
ÉLUS MAJORITÉ	ÉLU OPPOSITION	NON ÉLUS
Yannick HELLAK		Mathieu MERCIER
Benoît MARCHAND		
Nathaly SAINTOT		
Manuel VAZQUEZ		
Jean-Michel POUTOT		
Dannie KELLER		

**2026-29 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DE DIVERS ORGANISMES
ET COMMISSIONS OBLIGATOIRES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

- **DÉSIGNE** les délégués auprès de divers organismes et commissions obligatoires comme suit dans le tableau joint.

**DIVERS ORGANISMES
ET COMMISSIONS OBLIGATOIRES**

APPEL D'OFFRES		
ÉLUS TITULAIRES	ÉLUS SUPPLÉANTS	NON ÉLUS
Nathaly SAINTOT	Benoît MARCHAND	
Manuel VAZQUEZ	Aurélie GRITTI	
Antoine DESMONCEAUX	Dannie LONGA	
Etienne DALLET	Georges FISCHER	

CCAS	
ÉLUS MAJORITÉ	NON ÉLUS
Geneviève KUSY	Marie-Thérèse MICHEL
Nadia SIMONIN	Daniel LESCROART
Valérie VEXLARD	Elisabeth DESMONCEAUX
Joelle RICHARD	Marie-Pierre INFOSINO

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES		
ÉLUS MAJORITÉ	DÉLÉGUÉS PREF ET TGI	NON ÉLUS
Manuel VAZQUEZ		

LYCEE LA TOURNELLE		
ÉLUS MAJORITÉ	ÉLU OPPOSITION	NON ÉLUS
Danièle KELLER		
Marylin ENGEL		

2026-30 : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGÉ DES QUESTIONS DE DÉFENSE

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite au renouvellement de l'équipe municipale en mars dernier, il est nécessaire de désigner un Conseiller Municipal pour prendre en charge les questions de Défense et de recensement.

Le Maire propose Madame Marie-Noëlle PERRIN, Conseillère Déléguée, pour assurer cette délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

- **DESIGNE** Madame Marie-Noëlle PERRIN comme interlocutrice privilégiée pour la Défense.

2026-31 : FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Cet article prévoit également qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe d'un montant égal à 2000 € des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus en sachant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu peut bénéficier de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

ADOpte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2000 € du montant des indemnités des élus.

Les thèmes de formation peuvent être choisis dans les domaines listés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- **finances/budget** : élaboration du budget, optimisation de la fiscalité directe locale, gestion dynamique du patrimoine, animation de la CCID, recours à l'emprunt, relations financières avec l'intercommunalité.
- **juridique** : marchés à procédure adaptée, gestion du cimetière.
- **urbanisme/sécurité** : connaissance du PLU ou PLUI, gestes réflexes en secourisme, conduite préventive, travaux à proximité des réseaux (AIPR).
- **énergie/développement durable** : transition écologique, circuits courts.
- **développement personnel** : prise de parole en public, gestion du stress, animation de réunions, élaboration de discours.

-...

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formation par le ministère de l'Intérieur

- dépôt préalable de la demande précisant l'objet de la formation
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

DÉCIDE d'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus et de prévoir chaque année une enveloppe financière imputée à l'article 6535.

2026-32 : REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu la délibération en date du 4 mai 2026 par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ**,

ADOpte le règlement intérieur pour la formation de la commune de PONT SAINT-VINCENT, tel qu'il figure ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de PONT SAINT-VINCENT dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant prévisionnel des dépenses de formation à inscrire au budget communal ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil. Le montant réel des dépenses de formation ne peut quant à lui excéder 20 % du même montant.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 15 janvier, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont

intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante accueil@mairie-psv.fr.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 2000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative. *(A noter : le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.)*

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation...

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État.
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 918,35 euros en janvier 2020 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 10,15 €), même si l' élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er}
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation **départemental** agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante notamment en cas d'évolution de la réglementation.

2026-33 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026

Madame ENGEL quitte la séance et donne pouvoir à Madame KELLER.

Le Maire présente au Conseil Municipal les propositions 2026 concernant les subventions aux associations.

Afin de pouvoir payer ces subventions, il convient de les valider par une délibération.

Madame SIMONIN et Monsieur BREVIERE étant impliqués directement dans une association subventionnée, ils décident de ne pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ,**

ACCEPTÉ les propositions 2026 des subventions détaillées dans le tableau joint.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026

Associations	demande 2026	attribution 2026
Cie de Tir à l'Arc	600,00 €	697,00 €
Res'Urgence	100,00 €	100,00 €
ALNM Canoé Kayak	170,00 €	170,00 €
LPSV Basket	3 000,00 €	2 243,00 €
Compagnie Intranquille	200,00 €	200,00 €
CLCV	150,00 €	150,00 €
CNHM	1 500,00 €	2 000,00 €
Papillons Majorettes	300,00 €	413,00 €
Football Club PSV	3 500,00 €	3 208,00 €
kiosque aux chansons	680,00 €	680,00 €
Les petits loups de PSV	100,00 €	- €
PSV Animation	600,00 €	600,00 €
PSV Rando	500,00 €	500,00 €
ZANSHIN	100,00 €	100,00 €
souvenir Français	100,00 €	100,00 €
Secours Catholique	100,00 €	100,00 €
Secours Populaire	100,00 €	100,00 €
ATOM'S	200,00 €	200,00 €
RENAISSANCE	200,00 €	200,00 €
Compagnie Incognito	500,00 €	100,00 €
TOTAL	12 700,00 €	11 861,00 €

2026-34 : ATTRIBUTION LOGEMENT
BAIL GROUPE SCOLAIRE

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un appartement situé au Groupe Scolaire, rue Raymond Gérard est disponible à la location.

Il propose de signer un nouveau bail avec Madame Catherine FABER, née le 14 septembre 1964 à Pont-à-Mousson, à partir du 15 avril 2026.

Le montant du loyer est fixé à 533.77 euros. Ces montants seront révisables chaque année en fonction de l'Indice de référence des Loyers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

ACCEPTÉ de louer à Madame Catherine FABER l'appartement libre au Groupe Scolaire, rue Raymond Gérard, selon les conditions du bail signé entre les deux parties, à compter du 15 avril 2026.

FIXE le montant initial du loyer à 533.77 euros.

AUTORISE le Maire à signer le nouveau bail de location.

2026-35 : NOUVELLE DENOMINATION DE VOIRIE

Vu le décret d'application de l'article 169 de la loi « 3DS » du 21 février 2022,

Monsieur Manuel VAZQUEZ, Conseiller municipal chargé de l'urbanisme, explique que suite à la demande de Monsieur Christophe FRANCOIS qui a déposé un permis de construire sur les parcelles AH 301/302/303/304 pour la construction d'une maison d'habitation ruelle Rimbeaux, il convient d'attribuer un numéro de voirie à cette nouvelle habitation.

Monsieur VAZQUEZ propose donc d'attribuer une adresse physique à ce nouveau logement situé sur l'ensemble de ces parcelles, à savoir « 1 ruelle Rimbeaux ».

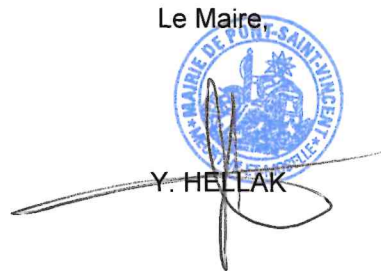
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

ACCEPTÉ la dénomination comme désignée ci-dessus.

La séance est levée à 20h45.

Pont Saint-Vincent, le 11 mai 2026

Le Maire


Y. HELLAK

